



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive apiculture

Version du 1er janvier 2022

1. Champ d'application

La présente directive s'applique au miel destiné à la vente de proximité et au commerce de détail.

2. Caractéristiques particulières

2.1. Caractéristiques du produit

Le produit doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Les miels doivent être produits par des ruches sises dans le périmètre géographique de la marque;
- Les ruches doivent être hivernées dans le périmètre géographique de la marque de garantie;
- Aucune transhumance hors du périmètre géographique de la marque de garantie n'est acceptée, sauf pour les ruchettes de fécondation et les ruches à mâles utilisées dans des stations suisses de fécondation;
- L'état sanitaire des abeilles est maintenu en recourant à des traitements reconnus et prescrits par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV);
- Le miel doit être analysé chaque année et les rapports d'analyses (teneur en sucres, teneur en eau, conductivité électrique, teneur en acides libres, teneur en HMF, indice diastasique) devront être conservés jusqu'au prochain contrôle de l'organisme de certification;
- Les médicaments autorisés sont listés par www.swissmedic.ch.

2.2. Caractéristiques des locaux et du matériel

- Les locaux de stockage doivent être propres, exempts d'odeurs et de parasites. Un point d'eau potable doit être situé à proximité pour le nettoyage des ustensiles;
- Les locaux d'extraction, de conditionnement et de stockage sont hermétiques et permettent de respecter les directives de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0), du 20 juin 2014;
- Le matériel de conditionnement et de stockage doit être en parfait état sanitaire;
- Les passoires sont en parfait état et garantissent que les pollens sont conservés par le miel;

2.3 Traçabilité

- Un échantillon de chaque lot produit doit être étiqueté et conservé 3 ans;
- Un registre des colonies doit être tenu et mis à disposition lors des contrôles;
- Le rapport d'inspection du SCAV doit être à disposition lors des contrôles.

3. Étiquetage / emballage

Les indications suivantes doivent figurer sur l'emballage :

- la date de récolte (mois, année).

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.